

Bulletin de relations du travail – septembre 2017

Dans cette édition du mois de septembre 2017, nous traitons des sujets suivants :

- 1. Bonification du budget touchant les enfants handicapés ayant d'importants besoins (mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration) et délai pour soumettre une demande.**
- 2. Positions ministérielles découlant de la procédure de règlement des différends**
 - a) 2016-027 : Assurance-responsabilité à échéance
 - b) 2016-035 : Améliorations attendues concernant les interventions de la RSG
 - c) 2016-042 : Renouvellement sous condition
 - d) 2017-003 : Fiche d'inscription incomplète - section « soins particuliers » vides
 - e) 2017-013 : Transmission de renseignements aux parents relativement aux repas, collations et activités
- 3. Différend réglé par le retrait de l'avis de contravention**
 - a) 2017-007 : Enfant de 18 mois et plus couché dans un parc
- 4. Vérification des empêchements d'une femme de ménage**

SUJETS

- 1. Bonification du budget touchant les enfants handicapés ayant d'importants besoins (mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration) et délai pour soumettre une demande**

Le 29 août dernier, le ministre Sébastien Proulx a annoncé l'ajout d'une somme de 2,6 millions de dollars afin de favoriser l'intégration des enfants ayant d'importants besoins dans les services de garde. Cette somme vient bonifier l'enveloppe budgétaire applicable à la « *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins* ». Tout d'abord, distinguons ce qui différencie l'« Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé » de la « Mesure exceptionnelle » :

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

- vise à faciliter l'intégration de l'enfant présentant une « incapacité significative et persistante »;
- S'applique aux enfants de 59 mois ou moins et, sous certaines conditions, le volet B peut s'appliquer aux enfants fréquentant le primaire;
- Nécessite un rapport émis par un professionnel de la santé;
- Nécessite la production d'un plan d'intégration;
- Soutien financier composé de deux (2) volets :
 - Volet A : aide à financer la gestion du dossier, l'équipement et l'aménagement;
 - Volet B : aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration.

La mesure exceptionnelle

- vise à faciliter l'intégration de l'enfant de 59 mois ou moins présentant une « incapacité significative et persistante et qui a un important besoin de soutien supplémentaire en raison d'obstacles majeurs auxquels ils se heurtent dans leur intégration »;
- Un plan d'intégration doit avoir été produit;
- Une démarche de concertation des partenaires (comité consultatif régional réunissant des experts du réseau de la santé, des CPE/BC, de l'Office des personnes handicapées, de parents, etc.) ou un plan d'intervention doit être produit;
- Un plan de services individualisés intersectoriels, démontrant que l'ensemble des moyens à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) est utilisé pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde, doit être élaboré ou produit;
- Recevoir l'allocation pour enfants handicapés ou être en voie de l'obtenir;
- Le soutien financier permet d'offrir de l'accompagnement à raison d'un maximum de trois (3) heures par jour basées sur une rémunération horaire de 21,64 \$;
- **L'appel de demande pour l'année 2017-2018 s'étend du 14 août au 13 octobre 2017.**

L'enveloppe financière allouée à la mesure exceptionnelle déterminée par le ministère est répartie équitablement entre chacune des régions du territoire québécois et elle est révisée annuellement.

Demande de soutien par la RSG

Toute RSG accueillant ou désirant accueillir un enfant lourdement handicapé doit soumettre sa demande de soutien financier à son BC **avant le 13 octobre 2017**. Le BC a la responsabilité d'acheminer cette demande au comité consultatif régional qui procèdera à l'analyse du dossier et décidera d'accepter la requête ou non. Il est important de préciser qu'un prestataire qui ne reçoit pas déjà l'« allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé » devra produire, avant ou en même temps que sa demande de soutien issue de la « mesure exceptionnelle », une demande pour obtenir cette allocation. Annuellement,

la RSG désirant continuer de bénéficier du soutien financier provenant de la mesure exceptionnelle devra indiquer que les besoins de l'enfant n'ont pas changé et que le nombre d'heures d'accompagnement répond toujours aux besoins de l'enfant. Une demande de renouvellement n'est pas réévaluée par un comité consultatif régional, mais plutôt par la direction régionale du ministère.

Pour en savoir davantage, trois (3) documents sont disponibles aux adresses internet suivantes :

Le cadre de référence de la mesure exceptionnelle

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_enfants_handicapes_cadre_reference.pdf

Le guide d'information - Demande de soutien

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_guide_demande_de_soutien.pdf

Le formulaire de demande de soutien

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_Formulaire_demande_de_soutien_dynamique.pdf

2. Positions ministérielles découlant de la procédure de règlement des différends

Nous vous présentons les dernières décisions publiées par le ministère découlant de l'application de la procédure de règlement des différends.

a) 2016-027 - Assurance-responsabilité à échéance

À l'occasion d'une visite du BC, dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance, la RSG remet plusieurs documents aux agentes, dont certains ayant trait au renouvellement de son assurance responsabilité. Le BC nie avoir reçu ou perdu ces documents et il lui remet un avis de contravention au motif que son assurance responsabilité civile était arrivée à échéance et la RSG aurait fourni le certificat le jour même de la réception de l'avis de contravention. Le ministère considère que l'avis de contravention n'était pas justifié puisque le BC n'a pas démontré que la RSG n'était pas couverte par une assurance responsabilité civile avant la date butoir.

Afin d'éviter la remise d'un avis de contravention, nous recommandons que la RSG s'assure de transmettre au BC la preuve du renouvellement de sa couverture d'assurance responsabilité civile avant l'échéance de sa police.

b) 2016-035 - Améliorations attendues concernant les interventions de la RSG

À la suite d'une visite à l'improviste, la RSG reçoit un avis de contravention, basé sur l'article 5 de la LSGEE, en raison d'interventions éducatives problématiques avec les enfants. Cinq (5) mois auparavant, le BC renouvelait sa reconnaissance.

Or, l'avis de contravention réfère à des éléments retournant à 2012. Il lui est reproché des situations telles que :

- Avoir utilisé une formule non gagnante en disant à un enfant « ce n'est pas gentil de lancer une boîte »;
- Avoir réglé un conflit à la place de deux (2) enfants qui se chicanent pour un casse-tête. Cette situation impliquait un enfant de 12 à 30 mois contre 2 enfants plus vieux;
- Reproche demandant d'installer une table suffisamment haute pour faire un casse-tête. Le casse-tête en question mesure 5 pieds et la table 4 pieds. Il n'y avait pas d'autres options que d'utiliser le sol pour cette activité.

La RSG conteste la contravention car elle a déjà eu recours à du soutien pédagogique et à des formations et elle est d'avis qu'elle applique les notions apprises en formation.

Le ministère rappelle que l'article 5 de la LSGEE, touchant les activités prévues dans le programme éducatif, énonce ce qui suit :

- «
- *Favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;*
 - *Amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.* »

S'il est constaté que les activités, l'aménagement des lieux ou les interventions éducatives ne permettent pas d'atteindre les objectifs établis à l'article 5 de la LSGEE, la RSG ne satisfait plus à une des conditions de la reconnaissance prescrite au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE, soit celle d'avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif. Un avis de contravention au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE pourrait alors être émis. En conséquence, comme la contravention touche l'article 5 de la LSGEE, l'avis n'était pas justifié.

c) 2016-042 - Renouvellement sous condition

Le BC accorde le renouvellement de la reconnaissance de la RSG, sauf que celle-ci comporte des conditions. Ces conditions énoncent que la RSG doit corriger des lacunes, ce qui entraîne des visites de contrôle supplémentaires, et elle doit

éviter de récidiver en matière de manque de collaboration avec le BC sans quoi le BC pourrait révoquer sa reconnaissance.

Le ministère confirme que le renouvellement de la reconnaissance ne peut faire l'objet de conditions.

« De deux choses l'une : soit il la renouvelle conformément aux articles 72 à 74 du RSGEE, soit il ne la renouvelle pas conformément aux articles 75 et 76 du RSGEE ».

Cependant, le ministère est d'avis que les demandes du BC de corriger ses lacunes n'a pas pour effet d'imposer de condition au renouvellement. Notre demande est donc rejetée. Le ministère fait toutefois une mise au point, soit qu'en vertu de l'article 86 des visites supplémentaires ne peuvent être faites que dans le cadre d'un suivi d'un avis de contravention ou du traitement d'une plainte, sinon le BC ne serait pas dans le droit d'effectuer des visites supplémentaires.

d) 2017-003 – Fiche d'inscription incomplète - section « soins particuliers » vide

Deux fiches d'inscription remplies par les parents en mars 2014 et en avril 2016 sont au centre du litige, ce qui entraînera un avis de contravention en décembre 2016. La section sur les « besoins particuliers liés à l'alimentation » n'a pas été remplie et, se basant sur l'Info-inspection publié en février 2015, le BC estime qu'il doit y avoir minimalement une mention à l'effet que le parent a été questionné à ce sujet. Le parent aurait pu indiquer « S.O. » ou « sans objet ». Nous avons invoqué que la loi et le règlement n'imposent aucunement cette exigence et que l'Info-inspection n'était pas une source de droit. Dans sa décision, le ministère considère que les renseignements exigés par l'article 122 du RSGÉE touchent directement la santé et la sécurité de l'enfant et l'absence d'information touchant l'alimentation ont le potentiel de compromettre directement la santé et la sécurité de l'enfant. L'avis fut maintenu.

En demande de révision, nous avons soumis que l'article 122 demande d'inscrire des renseignements sur l'alimentation qui requiert « une attention particulière ». Or, les enfants en cause ne faisaient l'objet d'aucun problème particulier, la RSG n'a donc pas omis d'inscrire une information qui n'existait pas. D'autre part, la fiche d'inscription n'est pas un formulaire prescrit par le règlement. Le réviseur n'est pas du même avis. Selon lui, les dispositions de l'article 122, qui se basent sur l'article 58 de la loi, demandent de consigner des renseignements sur la santé et l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière.

« Le but de la mesure est de s'assurer que les interventions correspondent aux besoins des enfants et aux attentes des parents. Il est aussi reconnu qu'une note soit inscrite sur la fiche d'inscription de chaque enfant afin de confirmer que l'enfant n'a pas de besoins

particuliers... Le parent qui a signé le document et le prestataire de service peuvent éviter ainsi tout malentendu et erreur de pratique pouvant compromettre la santé des enfants.

... l'absence de réponses écrites à certaines questions crée une incertitude qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de l'enfant puisqu'elle demande de présumer de la réponse à la question ».

Il a donc déclaré l'avis de contravention justifié.

Nous recommandons que la RSG s'assure de bien remplir toutes les sections de la fiche d'inscription d'un enfant, et ce, sans exception. Si une situation ne s'applique pas, il est possible d'inscrire « sans objet ».

e) 2017-013 – Transmission de renseignements aux parents relativement aux repas, collations et activités

Un parent porte plainte au BC. Il affirme qu'il lui est difficile de savoir ce qu'a fait son enfant durant la journée et aussi de savoir ce qu'il a mangé. Le BC remet un avis de contravention à la RSG car elle ne démontre pas des aptitudes à collaborer avec les parents. Le BC lui demande de communiquer aux parents l'information quant aux activités et au menu de la journée. De plus, au cours de l'année à venir, à titre de suivi, le BC fera une vérification auprès des parents et, comme mesure de contrôle, il exige que la RSG lui fournisse un document écrit précisant la façon dont elle communiquera l'information aux parents.

Le ministère traite la contravention sous deux aspects, soit : la collaboration de la RSG et l'information concernant les repas et les collations. Au sujet de la collaboration, la RSG prétend être toujours disponible pour répondre aux questions. Or, le BC est plutôt d'avis que la RSG donne les renseignements aux parents seulement sur demande. Le ministère précise qu'aucune disposition du RSGEE n'oblige une RSG à faire un compte-rendu des activités de la journée aux parents. Au niveau de la collaboration, il considère la contravention injustifiée. Voici ce qu'il écrit dans la décision :

« La collaboration implique, entre autres, que le parent se sente le bienvenu lorsqu'il veut communiquer avec la RSG; qu'il soit à l'aise de lui poser des questions (voir les différends 2016-029 et 2016-030). Le fait que la RSG fasse des comptes rendus uniquement sur demande ne pouvait raisonnablement permettre de conclure qu'elle n'avait pas les aptitudes à collaborer avec les parents. »

Quant à la transmission des informations touchant les repas et les collations, le ministère évoque le 2^e alinéa de l'article 112 du RSGEE qui prévoit que la RSG doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant. Cette

information ne peut pas être fournie uniquement sur demande des parents comme le fait la RSG. « *Quels que soient le ou les moyens retenus, chaque parent doit être informé du contenu des repas et du contenu des collations* ». La contravention est justifiée quant à ce motif.

Finalement, le RSGEE n'énonce pas que le BC peut exiger de la RSG un document écrit expliquant la manière dont les informations seront transmises aux parents. Cet élément de l'avis de contravention est injustifié.

Pour avoir accès à l'ensemble des décisions rendues, vous pouvez toujours consulter le site internet du ministère de la Famille dans la section des bureaux coordonnateurs, sous l'onglet « Instructions, directives, documents d'information ».

Nous recommandons que la RSG s'assure d'informer les parents du contenu des repas et collations et de ne pas attendre que ces informations lui soient demandées.

De plus, la RSG n'a pas à soumettre par écrit au BC son plan de communication avec les parents.

3. Différend réglé par le retrait de l'avis de contravention

a) 2017-005 - Enfant de 18 mois et plus couché dans un parc

La LSGÉE prévoit qu'un enfant de moins de 18 mois doit être couché dans un parc ou un lit avec barreaux. Quant à l'enfant de plus de 18 mois, il doit être couché dans un lit.

À la demande écrite des parents et considérant l'évolution de leur enfant de 20 mois, la RSG consent à coucher l'enfant dans un parc. Il était risqué de le faire coucher dans un lit en raison de son état de santé et des risques de chutes. Nous avons reconnu que la RSG ne respectait pas le règlement en faisant coucher cet enfant dans un parc. Toutefois, nous avons invoqué que la RSG est obligée de respecter la réglementation qui prévoit qu'elle ne peut pas, ni ne doit permettre de mettre en péril la santé et la sécurité de l'enfant.

Le ministère a considéré notre requête irrecevable compte tenu de la position exécutoire dégagée dans le différend 2016-039. Cependant, à la suite de nos représentations, le BC a décidé de retirer l'avis de contravention compte tenu de l'ambiguïté touchant la manière d'obtenir une dérogation au règlement. En effet, lorsqu'il est préférable de coucher un enfant de 18 mois et plus dans un parc ou dans un lit avec barreaux, la RSG doit obtenir une dérogation en vertu de l'article 108 de la LSGÉE. Pour ce faire, elle doit tout d'abord aviser le BC de la situation particulière, puis fournir tous les documents motivant la demande de dérogation. Parfois, un avis médical pourrait même être justifié. Le BC, à son tour,

doit transmettre la requête au sous-ministre qui acceptera ou non la demande. Il est possible que le ministère éclaire la procédure de dérogation dans un futur *Courrier du milieu familial*. La clarification de la procédure de dérogation pourrait s'avérer utile puisqu'elle est applicable à toute demande de dérogation à la loi et à ses règlements. Finalement, il est important de noter que les BC doivent éviter le zèle et exercer une tolérance lors de la transition d'un lit à barreaux vers un lit. En effet, lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 mois, il est possible de mettre en place une période de transition d'une ou deux semaines et cela ne doit pas être considéré comme une infraction au règlement.

4. Vérification des empêchements d'une femme de ménage

Nous avons questionné le ministère de la Famille à savoir si une femme de ménage engagée par une RSG devait démontrer qu'elle ne fait pas l'objet d'un empêchement. Dans notre demande, nous avons précisé que la femme de ménage pouvait être présente durant les heures de services de garde et se retrouver dans la même pièce que les enfants qui fréquentent le service de garde en présence de la RSG. Le ministère a confirmé qu'une femme de ménage n'avait pas l'obligation de produire une attestation concernant la vérification d'absence d'empêchement (VAE).

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ

Michèle Beaumont
Marc Daoud
Océane Ferland-Schwartz
Daniel Giroux
Annie Bélisle